

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'annexe I et l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.4 et l'article D.134, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, l'article 29 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 20 février 2020, approuvée le 11 mars 2020 ;

Vu le rapport du 23 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Art. 2. Dans l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 2.4. est remplacé par ce qui suit :

« 2.4. Agréments

Un agrément est délivré à un opérateur s'il dispose d'un numéro d'unité d'établissement attribué en exécution de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Les préparateurs et les conditionneurs en petits emballages de plants de pommes de terre sont agréés par le Service.

2.4.1. Modalités d'octroi, de maintien et de retrait

a) Pour pouvoir être agréées, les personnes intéressées :

- 1) font la demande écrite auprès du Service, pendant ou après leur enregistrement ;
- 2) font l'objet d'un contrôle sur place par le Service, durant lequel un inventaire des locaux et des installations utilisés dans le cadre de l'activité est établi, un constat de conformité de ces locaux et installations pour l'activité considérée est dressé et les conditions d'agrément reprises sous le point 2.4.2 ou le point 2.4.3 sont rencontrées ;
- 3) désignent, lors du contrôle repris sous 2), la personne responsable de l'activité ou son délégué.

b) L'agrément est valable du 1^{er} juillet de l'année de référence au 30 juin de l'année suivante. Il est renouvelé tacitement d'année en année aussi longtemps que les conditions de son obtention sont remplies et que les engagements mentionnés sont respectés.

c) Le Service est immédiatement averti de tout changement d'identité de la personne responsable et de toute modification importante apportée aux installations.

d) En cas d'interruption volontaire des activités signalée par la personne responsable reprise sous a), point 3), l'agrément est suspendu. Une visite de contrôle telle que prévue sous a) point 2) est effectuée au moment de la reprise des activités.

e) L'agrément est retiré par le Service quand :

- 1) les conditions imposées ne sont plus remplies au regard des points 2.4.2 et 2.4.3,
- 2) les contrôles adéquats auxquels sont soumis les opérateurs agréés sont empêchés ou refusés,
- 3) les plants de pommes de terre produits sont commercialisés par l'opérateur alors qu'ils n'ont pas été soumis aux contrôles requis conformément à la réglementation applicable.

A partir de la date de retrait de l'agrément, l'opérateur ne peut plus exercer l'activité concernée.

Le Service notifie tout retrait d'agrément à l'opérateur concerné, par lettre recommandée ; en précisant les motifs invoqués du retrait.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses objections au Service, par lettre recommandée, et le cas échéant peut proposer des améliorations en vue de rencontrer les motifs invoqués. Sans objection de l'opérateur dans ce délai, le retrait d'agrément est effectif le premier jour qui suit la date d'échéance du délai.

Si le Service a reçu des objections et/ou des propositions d'amélioration, il exécute un nouveau contrôle au terme duquel il vérifie si les motifs invoqués du retrait ont été solutionnés. Dans l'affirmative, l'agrément est maintenu ; dans le cas contraire le retrait est validé.

L'opérateur peut introduire un recours auprès de l'inspecteur général du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier par lequel lui a été notifiée la décision faisant l'objet

du recours. Après examen des moyens de défense de l'intéressé, l'inspecteur général peut le convoquer pour l'entendre. D'autres intervenants peuvent être invités à prendre part à l'entretien. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier par lequel lui a été notifiée la demande de recours, l'inspecteur général prend une décision qu'il notifie à l'intéressé par envoi recommandée et au Directeur du Service.

2.4.2. Conditions d'agrément des préparateurs de plants de pommes de terre

Les préparateurs de plants de pommes de terre sont agréés s'ils :

1° disposent de locaux propres, secs, bien aérés et éclairés, réservés exclusivement aux plants de pommes de terre produits dans le cadre de la certification des plants de pommes de terre ou plants de pommes de terre certifiés durant la période de travail et de stockage. Ces locaux sont isolés du gel et munis d'un système de ventilation des plants. La superficie des installations de stockage et de travail est en rapport avec l'importance de la production ;

2° disposent des installations, des équipements et des appareillages nécessaires aux activités pour lesquelles l'agrément est demandé. Au moment du triage, au moins un trieur-calibreur et une table de visite sont présents. Au moment de l'emballage, une balance adaptée au pesage des conditionnements est présente. Le système d'apposition des étiquettes est conforme aux dispositions du présent arrêté ;

3° mettent à la disposition du Service un local approprié à la bonne réalisation des activités de contrôle pendant la durée des activités de triage. Le local est bien aéré, éclairé, équipé, chauffé et entretenu ;

4° mettent à la disposition du Service une table de visite éclairée ;

5° disposent d'un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification et qui font l'objet d'un (re) conditionnement.

2.4.3. Conditions d'agrément des conditionneurs de plants de pommes de terre en petits emballages

Les conditionneurs de plants de pommes de terre en petits emballages sont agréés s'ils s'engagent à :

1° tenir pendant deux ans à la disposition du Service les documents de contrôle qui couvraient les emballages de plants de pommes de terre à subdiviser ;

2° respecter strictement les dispositions du point 11.2 ci-dessous. »

Art. 3. Dans l'annexe I^{re}, point 2.6.1. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre , le point a) est remplacé par ce qui suit:

« a) Les plants de prébase

Les plants de prébase sont des plants de pommes de terre de générations antérieures aux plants de base. On distingue les plants de prébase CT (CT signifiant : “culture de tissus”) et les plants de prébase.

Les plants de prébase CT sont :

- i) issus de méthodes de micro propagation,
- ii) dénommés plants PB-CT,
- iii) des vitro-tubercules, des vitro-plantules, des plantules acclimatées ou des mini-tubercules,
- iv) produits en une seule génération,
- v) d’identité variétale garantie par le producteur de ces plants, et
- vi) issus de plantes mères déclarées exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l’enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre, après réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Les plants de prébase sont:

- i) issus de sélection clonale, réalisée dans une culture contrôlée par le Service pour la production de plants ou d’une culture établie pour la maintenance d’une variété,
- ii) dénommés plants PB,
- iii) issus d’un stock clonal déclaré exempt des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l’enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre, après réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle, et
- iv) accompagnés d’une déclaration du producteur ou du mainteneur reprenant : la quantité de matériel, le numéro de référence de ce matériel, la description de l’étiquette attaché aux emballages (ou un spécimen de cette étiquette).

Toutes ces informations sont fournies au Service avant l’inscription des cultures au processus de contrôle.

La catégorie “plants de prébase” est subdivisée selon la génération de production en quatre classes : “plants de prébase de première génération (PB1), “plants de prébase de deuxième génération (PB2), “plants de prébase de troisième génération (PB3) et “plants de prébase de quatrième génération (PB4)”. »

Art. 4. Dans l’annexe I^{re}, point 2.6.2 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le nombre maximal de génération en champ de plants de prébase est quatre. »

Art. 5. Dans l'annexe I^{re}, point 5.2., alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, un point 3) est inséré :

« 3) toute plante d'une autre variété que celle déclarée lors de l'inscription de la parcelle de production »

Art. 6. Dans l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 5.3 est remplacé par ce qui suit :

« 5.3. Normes

Le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0 pour les plants prébase ; 0,01 pour les plants S ; 0,015 pour les plants SE ; 0,02 pour les plants E et 0,05 pour les plants certifiés.

Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, ci-après dénommés « ORNQ », ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, indiquées dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence d'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase (exprimé en pour cent)	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base (exprimé en pour cent)			Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés (exprimé en pour cent)	
		S	SE	E	A	B
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0	0	0	0,2	0,3	0,6
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0	0	0	0	0	0

Les tests facultatifs sont réalisés à la demande soit du preneur d'inscription, soit du multiplicateur, soit du Service s'il le juge nécessaire.

Le Service peut soumettre aux examens qu'il juge nécessaire, les échantillons provenant de parcelles douteuses.

Le virus de l'enroulement (PLRV) est systématiquement testé sur les plants issus de parcelles ayant présenté une infection par l'enroulement au contrôle sur pied. »

Art. 8. Dans l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 7.2 est remplacé par ce qui suit :

« 7.2. Normes

Lors des tests virologiques, effectués selon une technique d'analyse déterminée par le Service, les pourcentages maxima d'infection acceptés dans les échantillons prélevés dans les plants de la descendance directe sont repris dans le tableau ci-dessous.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence d'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase	Seuil dans la descendance directe des plants de base			Seuil dans la descendance directe des plants certifiés	
		S	SE	E	A	B
Classe	PB1 à PB4					
Enroulement	0,5	0,5	1,0	2,0	4,0	5,0
Virus A	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus M	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus S	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus X	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus Y	0,5	0,5	1,0	2,0	6,0	10,0
Total viroses	0,5	1,0	2,0	3,0	6,0	10,0

- : Pas d'examen

»

Art. 9. Dans l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 10.2.2 est remplacé par ce qui suit :

« 10.2.2. Etat sanitaire et défauts divers

Les tolérances suivantes en ce qui concerne les impuretés, les défauts et les Organismes Régulés Non de Quarantaine (ORNQ), ou les symptômes causés par les ORNQ, sont admises pour les plants de pommes de terre :

- a) volume de terre et de corps étrangers : 1,0 pour cent de la masse pour les plants de prébase, les plants de base et les plants certifiés ;
- b) pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*, exprimé en pour cent de la masse : 0,0 pour les plants de prébase; et 0,5, dont pourriture humide 0,1 pour les plants de base et 0,2 pour les plants certifiés ;
- c) défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés) : 3,0 pour cent de la masse ;
- d) gale commune affectant les tubercules sur plus d'un tiers de leur surface : 5,0 pour cent de la masse ;
- e) tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée : 0,5 pour cent pour les plants de prébase et 1,0 pour cent de la masse pour les plants de base et les plants certifiés ;
- f) ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence d'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase en pour cent de la masse	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants de base en pour cent de la masse	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants certifiés en pour cent de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	0	0	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0	0	0
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 pour cent de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0	5,0	5,0
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 pour cent de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0	0,2	3,0

;

- g) tolérance totale pour les points b) à f): 6,0 pour cent de la masse pour les plants de prébase et les plants de base et 8,0 pour cent de la masse pour les plants certifiés ;

h) les tubercules présentant des symptômes du virus YNTN représentent au maximum :

0,0 pour cent de la masse pour les plants de prébase

0,1 pour cent de la masse pour les plants de base

0,5 pour cent de la masse pour les plants certifiés ;

i) Les lots douteux sont mis en quarantaine par l'inspecteur du Service.

Il s'agit des lots qui présentent :

1. des marques de compression, au-delà des normes suivantes:
 - a) Si diamètre supérieur à 1,5 cm et profondeur inférieure à 3 mm : maximum 6,0 pour cent de la masse
 - b) Si diamètre inférieur à 1,5 cm et profondeur supérieure à 3 mm : maximum 6,0 pour cent de la masse
 - c) Si diamètre supérieur à 1,5 cm et profondeur supérieure à 3 mm : maximum 1,0 pour cent en masse ;
2. des tubercules atteints des espèces de Fusarium
3. des tubercules gelés
4. des atteintes légères de pourriture humide et, en règle générale, tout lot présentant des symptômes de pourriture

Ces lots ne sont acceptés que s'ils satisfont aux normes à l'issue d'un nouveau contrôle réalisé au minimum deux semaines après la mise en quarantaine ;

Art. 10. L'annexe IV. de de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe IV.

Conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre prébase en tant que plants des classes de l'Union PBTC et PB

1. Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

- i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
- ii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;
- iii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
- iv) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
- v) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
-------------------------------------	---

	relevant de la classe de l'Union PBTC (exprimé en pour cent)
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0
Symptômes de mosaïque causés par des virus et Symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC (exprimé en pour cent)
Symptômes d'une infection virale	0

b) conditions applicables aux lots :

- i) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture ;
- ii) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune ;
- iii) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation ;
- iv) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés ;
- v) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre
-------------------------------------	---

	prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en pour cent de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0

2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes :

- a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :
- i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 pour cent ;
 - ii) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (exprimé en pour cent)
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0
Symptômes de mosaïque causés par des virus	0,1

et Symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (exprimé en pour cent)
Symptômes d'une infection virale	0,5

;

b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants :

- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 pour cent de la masse ;
- ii) les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 pour cent de la masse ;
- iii) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 pour cent de la masse ;
- iv) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 pour cent de la masse ;
- v) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 pour cent de la masse ;
- vi) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

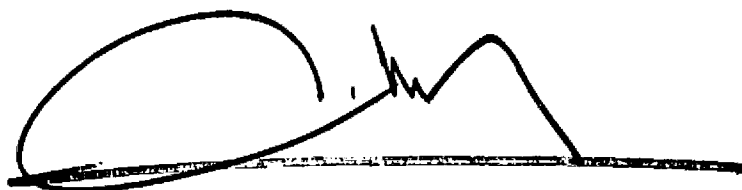
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en pour cent de la masse
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0

<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 pour cent de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 pour cent de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0

- ;
- vii) le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 pour cent de la masse.»

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2020.

Namur, le



Willy BORSUS